

Compte rendu de la séance du lundi 09 juillet 2018

Secrétaire(s) de la séance:

Murielle CRESPIN

Ordre du jour:

- Approbation compte-rendu réunion 11 avril 2018
- Questions financières : Décision modificative budgétaire n°1 budget principal et budget eau-assainissement, FPIC, tarification extensions réseaux, instauration d'amortissements budgétaire, délibération pour attribution de subventions supplémentaires (transhumance du festival Détours du Monde, ADMR et congrès service de remplacement 2018), délibération répartition recettes concessions cimetières,
- Questions ressources humaines : RIFSEEP : filière culturelle,
- Questions foncières : Cession terrain à Ste Colombe, cession de terrain au Puech Fau de Peyre, cession terrain à La Chaze, acquisition terrain Les Tandèches de St Sauveur, aliénation d'une partie du chemin rural à Andagnols de St Sauveur,
- Désignation trois représentants communaux pour le Conseil d'Administration du PNR Aubrac,
- Délibération désignation du Délégué à la Protection des Données (DPD)
- Approbation du plan d'épandage des boues de la station de traitement d'Aumont,
- Construction d'une maison de chasse à Combelonge de St Sauveur,
- Questions et informations diverses.

Délibérations du conseil:

Décision modificative budgétaire n°1 2018 Budget eau-assainissement (2018_045)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031 - 202	Frais d'études	50000.00	
2315 - 42	Installat°, matériel et outillage techni	600.00	
2315 - 202	Installat°, matériel et outillage techni	-50000.00	
2315 - 211	Installat°, matériel et outillage techni	12600.00	
1313 - 228	Subv. équipt Départements		13200.00
		TOTAL :	13200.00
		13200.00	13200.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Décision budgétaire modificative n°1-2018- Budget Principal (2018 046)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-15103.00	
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	10456.00	
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom		-4647.00
TOTAL :		-4647.00	-4647.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-52527.00	
204182 - 148	Autres org pub - Bâtiments et installat°	102.00	
2152 - 14	Installations de voirie	895.00	
21534 - 232	Réseaux d'électrification	1100.00	
21751 - 19	Réseaux de voirie (mise à dispo)	20780.00	
2188 - 243	Autres immobilisations corporelles	11000.00	
2188 - 15	Autres immobilisations corporelles	6000.00	
2188 - 15	Autres immobilisations corporelles	310.00	
2188 - 17	Autres immobilisations corporelles	400.00	
2313 - 132	Constructions	1600.00	
2313 - 132	Constructions	300.00	
2315 - 10	Installat°, matériel et outillage techni	6190.00	
2315 - 19	Installat°, matériel et outillage techni	1850.00	
2315 - 21	Installat°, matériel et outillage techni	7000.00	
2315 - 21	Installat°, matériel et outillage techni	3000.00	
238 - 19	Avances versées commandes immo. incorp.	76450.00	
1322 - 243	Subv. non transf. Régions		4000.00
1323 - 243	Subv. non transf. Départements		4000.00
238 - 19	Avances versées commandes immo. incorp.		76450.00
TOTAL :		84450.00	84450.00
TOTAL :		79803.00	79803.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Mise en place du régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Filière Culturelle (2018 047)

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE CULTURELLE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération RIFSEEP du 07/01/2017 Attachés Territoriaux,

Vu la délibération RIFSEEP du 11 avril 2018 – Filières Administrative et Technique

VU l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communes de Peyre en Aubrac

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière culturelle

Monsieur le Maire,

PROPOSE à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour la Filière Culturelle et d'en déterminer les critères d'attribution

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants : Attaché de Conservation du Patrimoine

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Indemnités de Fonction de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	29 750 €		
Groupe 2	Responsable de Pôle	27 200 €		

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	5 250 €		
Groupe 2	Responsable de Pôle	4 800 €		

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante DECIDE :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter **du 1^{er} AOUT 2018** et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Selon le cas, **LE MAINTIEN** aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **D'AUTORISER** Le Maire fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire -Filière Culturelle sauf en ce qui concerne les indemnités cités à l'article 6 cumulables avec le RIFSEEP ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Adoption durées d'amortissements (2018 048)

Vu l'article L2321-2, 28° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants ne sont tenues d'amortir que les subventions d'équipements versées. Toutefois, il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14. Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

	Biens ou catégories de biens amortis		Nomenclatures comptables			Durée d'amortissement en année
			M14	M4		
	IMPUTATIONS	DESIGNATIONS	Commune	Eau	Assainissement	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	x			10
	205	Logiciels	x	x	x	5
	2031	Frais d'études (suivies de réalisation)	x	x	x	5
	2031	Frais d'études (non suivies de réalisation)	x	x	x	3
	2033	Frais d'insertion	x	x	x	5
	204	Subventions d'équipements versées finançant des études	x	x	x	5
	204	Subventions d'équipements versées finançant des biens meubles	x	x	x	10
	204	Subventions d'équipements versées finançant des biens immeubles	x	x	x	15
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2121	Plantations	x			20
	2132	Immeubles productifs de revenus	x			30
	2138	Bâtiments légers, abris	x			10
	2138	Autres constructions		x		50
	2152	Installations de voirie	x			20
	21531	Réseaux d'adduction d'eau potable		x		50
	21532	Réseaux d'assainissement			x	50
	21561	Service de distribution de l'eau		x		40

215731	Réseaux d'adduction d'eau (mis à disposition)		x		50
2181	Installations générales, agencements		x	x	40
2182	Matériel de transport : voitures, tous véhicules de + de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux à moteur, bennes	x	x	x	7
2183	Matériel de bureau et informatique	x	x	x	5
2184	Mobilier	x			15
2188	Autres immobilisations corporelles	X	x	x	10
2188	Matériel de cuisine	x			10
2188	Equipeement sportif et de loisirs	x			15

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- que les durées des amortissements des opérations réalisées et des subventions versées avant le 1er janvier 2018 demeurent inchangées,
- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2018 (amortis à partir de l'exercice budgétaire 2019),
- de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

Attribution subventions complémentaires 2018 aux associations (2018 049)

Monsieur le Maire expose les demandes de subventions complémentaires qu'il a reçu de la part des associations : ADMR, "Détours du Monde", "Ensemble pour l'Aubrac" et, le Service de remplacement agricole.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

- approuve l'attribution des subventions complémentaires suivant sur le budget principal de la commune 2018 :
 - ADMR Terre de Peyre : 150 euros, motif : fonctionnement
 - "Détours du Monde" : 1 500 euros, motif : transhumance du festival sur le territoire
 - "Ensemble pour l'Aubrac" : 200 euros, motif : manifestation en septembre 2018
 - Service de remplacement agricole : 6 100 euros, motif : organisation du 7ème congrès national à Peyre en Aubrac les 15 et 16 mai 2018.
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents

Acquisitions foncières PPI des captages d'eau potable -St Sauveur de Peyre (2018 050)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DE_2016_045 du 8 décembre 2016 du conseil municipal de St Sauveur de Peyre portant cession foncière PPI des captages d'eau potable

Considérant les arrêtés préfectoraux n°2010-208-0020, n°2010-208-0021, n°2010-208-0022, n°2010-208-0024, n°2010-208-0025, n°2010-208-0027 du 27 juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique (DUP) : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et de l'installation des périmètres de protection, et, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Peyre en Aubrac,

M. le Maire expose au conseil municipal que les parcelles de terrain cadastrées 183 B 286, B 287, B 498, D 688, D 1731, D 1547, D592 et, D1345 doivent être acquises pour partie, selon les documents d'arpentage établis. Ces terrains sont situés dans les zones de périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable de la commune déléguée de St Sauveur de Peyre. Afin de garantir la qualité de l'eau potable desservie aux habitants de la commune, il est nécessaire d'acquérir ces terrains. Les propriétaires ont signé les documents d'arpentage et donné leur accord de principe sur la valeur des biens, telle qu'elle est fixée par le service des Domaines et inscrite dans les arrêtés DP cités ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget eau-assainissement 2018 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de M; le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise M. le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des terrains mentionnés dans le tableau suivant :

NOMS PROPRIETAIRES	PRENOMS	PARCELLES	Superficie emprise immédiate en m ²	Prix en euros	Captage concerné
CANAVESIO-BONTEMS	Michel, Patrick, Christian	183 B 286	323	65	captage Chapchiniès 1
ATTRAZIC	Christian	183 B 287	100	50	collecteurs captage Chapchiniès 1 et 2
CSTS BONNET		183 B 498	62+59 = 121	50	captage Chapchiniès 1
PORTE	Rémi	183 D 688	300	60	captage Befarat 5
ROUVIERE	René	183 D 1731	532	50	captage Befarat 4
ROUVIERE	René	183 D 1547	207	50	captage Befarat 3
GRAS (épouse DOMONT)	Odette	183 D 592	85+260=345	50	captage de Tendèche
GRAS (épouse DOMONT)	Odette	183 D 1345	354+17=371	130	captage de Tendèche
		Totaux		505	

Article 2 : engage la commune à payer les cessions aux propriétaires aux montants mentionnés à l'article 1.

Article 3 : autorise le Maire de la Commune Nouvelle Peyre en Aubrac à signer tous les documents liés à cette affaire.

Approbation du projet de construction d'une maison de la chasse à St Sauveur de Peyre (2018_052)

Monsieur le Maire donne la parole au Maire délégué de St Sauveur de Peyre

Michel Guiral, maire délégué de Saint Sauveur de Peyre informe le conseil municipal d'une demande de la Société de Chasse du Roc de Peyre d'un local pour leurs activités. Cette demande est motivée par le fait que l'usage de locaux privés ne sera plus possible. La commune déléguée a examiné plusieurs solutions les deux premières n'étaient pas satisfaisantes. L'une émanait de la commune déléguée en proposant la location d'un garage désaffecté appartenant à la commune situé à proximité du point tri sélectif route de Javols. Cependant le raccordement au réseau d'assainissement était coûteux compte tenu de son éloignement. L'autre émanait de la Société de Chasse en proposant une construction au lieu dit Combelonge. Les élus de la commune déléguée ne l'ont pas retenue pour plusieurs raisons : nécessité d'acquérir un terrain après passage d'un géomètre, absence de réseau d'eau potable à proximité, éloignement du bourg principal. La mairie déléguée a retenu une troisième solution qui a recueilli un avis favorable d'une majorité des élus de la commune déléguée. Il s'agit d'implanter une maison associative dont l'usage sera affecté en priorité à la Société de Chasse mais qui pourrait être mis également à la disposition d'autres associations sur un terrain communal (parcelle N°183-D345 et sud-est de la parcelle n°183-D346 superficie environ 935m²). Ce terrain est situé à proximité du réseau d'assainissement (40 m environ) et du réseau d'eau potable. Ce terrain permettrait d'aménager également un parking.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (6 abstentions) :

- approuve le principe du projet de construction d'une maison de la chasse sur la commune déléguée de St Sauveur de Peyre
- autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à l'élaboration de ce projet.

Approbation plan d'épandage des boues de la STEP d'Aumont-Aubrac (2018_053)

Monsieur le Maire expose que la construction de la nouvelle station d'épuration d'Aumont-Aubrac s'accompagne d'un plan d'épandage des boues, conformément au dossier de déclaration préfectoral rédigé le 17 avril 2018 par la société VAL'DOC, annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose la validation de ce plan d'épandage des boues,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le plan d'épandage de sboues de la station d'épuration d'Aumont-Aubrac tel que programmé dans le dossier de la société VAL'DOC, dossier rédigé le 17 avril 2018,

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce sujet

Désignation du délégué de Protection des Données (2018 054)

EXPOSE PREALABLE

Le *Maire* expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le *maire* propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.**
- **d'autoriser M. le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser M. le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

Désignation des Délégués et suppléants du syndicat mixte du PNR de l'Aubrac (2018 055)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois suppléants auprès du Syndicat mixte du PNR de l'Aubrac,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne comme délégués :

- titulaires : GROLIER Christian, MALAVIEILLE Christian, GUIRAL Michel
- suppléants : HERMET François, PROUHEZE Marie-France, HERMET Vincent

Acquisition foncière station d'épuration de la Bessière (2018 056)

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BRCL2016259-0002 du 15/09/16 portant création de la commune nouvelle Peyre en Aubrac,

VU la délibération du Conseil municipal du 22/02/18 approuvant l'acquisition foncière de l'emprise de la station d'épuration du village de la Bessière,

VU le plan d'arpentage établi par le cabinet Fagge,

VU la convention signée entre les parties en date du 09.10.2014,

Considérant que les parcelles sises sur la commune déléguée de Javols et ci-dessous désignées sont mises en vente par leur propriétaire Madame Marie-Thérèse GACHON épouse DUCRET, au prix principal net vendeur de TROIS MILLE EUROS/ HECTARE (3 000 € TTC/ha),

Considérant que les parcelles et les surfaces reprises dans la délibération du 22/02/17 sont erronées,

D É L I B È R E

Article 1 :

- Approuve l'acquisition des parcelles suivantes, propriété de Mme Marie-Thérèse GACHON épouse DUCRET, au prix de 3 000 € TTC/ha (soit 0,30 € TTC / m²) :

Section	N°	Surface (en m²)
D	1322	391
D	1323	414
D	1325	105
D	1326	222
D	1327	6
	Total	1138 m²

Prix principal d'acquisition 341,40 €

Frais d'acte notarié d'acquisition estimé 1 000 €

Article 2 : Valide le détail des charges relatives à cette affaire

Article 3 : Précise que les frais notariés et de géomètre seront à la charge de la commune Peyre en Aubrac.

Article 4 : Désigne M^o Aurélie BONHOMME– notaire à St Chély d'Apcher – pour établir l'acte notarié.

Article 5 : La dépense résultant de cette délibération a fait l'objet d'une inscription au Budget 2018 – budget annexe EAU/ASS -.

Article 6 : Prend acte que cette délibération annule et remplace celle du 22/02/17 - N^o 07.

Article 7 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces concernant cette opération

Aliénation d'une partie du chemin rural d'Andagnols- Commune déléguée St Sauveur de Peyre (2018 057)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10, R 161-25 à R 161-27,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2017, n°2017-326 décidant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural au lieu-dit Andagnols (St Sauveur de Peyre)

Vu l'arrêté municipal en date du 21 mars 2018 n°2018-28 prescrivant l'enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 19 avril 2018,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire laisse la parole à M. le Maire délégué de St Sauveur de Peyre pour exposer le contexte de la présente affaire :

Le Maire délégué de la commune de Saint Sauveur de Peyre rappelle que la délibération du conseil municipal n°2017-301 du 16/10/2017 portant sur la cession commune/consorts De Bourbon de Parme à Andagnols a été rejetée au contrôle de légalité préfectoral. Le service de la Préfecture de Lozère a observé dans son courrier du 24 novembre 2017 qu'il y a avait lieu d'effectuer préalablement à toute opération de classement, désaffectation, ouverture, redressement ou élargissement des voies, telle qu'un chemin rural, une enquête publique.

Cette enquête publique a donc eu lieu du 3 au 19 avril 2018. M. le commissaire enquêteur, dans son courrier de procès verbal de synthèse d'enquête publique, demande si dans le cas d'une aliénation il serait envisagé des travaux d'aménagements sur le nouveau tracé pour limiter la déclivité du terrain et assurer une circulation sans risque pour les usagers. Dans la réponse du Maire de Peyre en Aubrac et du Maire délégué de Saint Sauveur de Peyre, les deux élus partagent l'avis concernant une appropriation du chemin communal par la réalisation de différents travaux qui ont interrompu la continuité du chemin. Cependant, le Maire délégué a observé que depuis 2001, année à laquelle il a été élu, aucun des utilisateurs potentiels ou des personnes qui se sont exprimées dans le cadre de cette enquête ne se sont manifestés pour signaler ces faits. Il admet que des travaux d'aménagement sont nécessaires. Une estimation des travaux effectuée par Lozère Ingénierie révèle un montant prévisionnel de 9 898,80 € TTC. Toutefois, la réalisation de ces travaux aura un intérêt limité, car, le reste du chemin reste impraticable jusqu'à la Chazotette. Les élus considèrent que tous les frais (annonces légales, frais commissaire enquêteur, travaux et frais de notaire) doivent être pris en charge par les propriétaires d'Andagnols.

Dans le rapport d'enquête, avis et conclusions du commissaire enquêteur, il est constaté que « l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté municipal portant organisation de l'enquête ». Le commissaire enquêteur indique que « peu de personnes se sont manifestées, les habitants semblent satisfaits ». Les permanences lui ont permis de recevoir 5 personnes et d'ajouter « le public ne s'est pas déplacé, ce qui suppose qu'il n'y a pas d'opposition au projet ».

Le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport d'enquête publique, un avis favorable à ce projet d'aliénation estimant que l'aliénation de cette partie du chemin ne semble pas pénaliser la libre circulation des riverains avec le remplacement par ce nouveau tracé plus court et dégagé, et, sous réserve que la totalité des frais liés à cette opération soient supportés par la demanderesse.

Quelques semaines après cette enquête publique le service administratif de la mairie déléguée a eu connaissance d'autres informations qu'il est utile de préciser pour rétablir une chronologie des faits. Les 4 et 5 novembre 1994, des inondations ont emporté une partie du pont d'Andagnols. Le 27 mars 1995, M. Emile Tichet, Maire de St Sauveur de Peyre, M. Casimir Brassac, Maire du Buisson, M. André Brugeron, Premier adjoint, et, des responsables de la subdivision de l'équipement se sont rendus sur place pour constater l'état du pont. C'est lors de ce déplacement, qu'il est apparu que l'accès rive gauche en venant de la Chazotette était impossible, suite à des travaux réalisées par la propriétaire, il y a une dizaine d'années. Elle a justifié ces travaux par des écoulements d'eau à l'arrière de son habitation. La demanderesse n'a pas fourni de demande de travaux auprès de la Mairie. Elle a admis que le chemin a été coupé mais, s'étonne de la réaction des élus. Dans le courrier du 6 avril 1995, signé par les Maires de St Sauveur de Peyre et du Buisson, il a été demandé de rétablir aux frais des propriétaires d'Andagnols, le chemin initial ou de céder à la commune une emprise pour un nouveau chemin sur les parcelles 422 et 428. Les propriétaires d'Andagnols ont proposé une autre solution avec une emprise sur les parcelles 425-426 et 427 pour rétablir la continuité du chemin venant de la Chazotette et ont accepté de prendre tous les frais à leur charge. C'est à ces conditions que la Municipalité par délibération du 13 octobre 1995 a approuvé la réalisation des travaux du Pont d'Andagnols. Depuis cette date, aucune démarche de régularisation n'a été entreprise.

Considérant la nécessité de régulariser cette situation,
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur,
Considérant que tous les frais doivent être supportés par la demanderesse,
Considérant le plan d'arpentage annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) pour :

Article 1er : aliéner la partie du chemin rural ayant fait l'objet de l'enquête publique située au lieu-dit Andagnols,

Article 2 : demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'immeubles bâtis d'Andagnols, soit les consorts De Bourbon de Parme, à acquérir sans soulte le chemin rural susvisé,

Article 3 : autorise l'acquisition sans soulte des emprises situées sur les parcelles C418, C425 et C427 du lieu-dit Andagnols, commune déléguée de St Sauveur de Peyre, auprès des consorts De Bourbon de Parme,

Article 4 : affecte cette acquisition foncière au domaine public en catégorie de chemin rural,

Article 5 : approuve la réalisation de travaux au lieu-dit Andagnols pour l'établissement du nouveau tracé du chemin rural,

Article 6 : valide la facturation auprès des propriétaires du lieu-dit d'Andagnols de la totalité des frais liés à cette régularisation foncière (travaux, annonces légales, indemnités du commissaire enquêteur et frais notariés)

Article 7 : autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce sujet